

MAIRIE de FONTAINES

SAONE ET LOIRE

République française

EXTRAIT
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240903-DE2024_90-DE

.SEANCE du 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le trois septembre, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de convocation 30 août 2024

Présents : Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Philippe GELIN, Carine PLUMIER, Guy BUGAUD, Michel BAYLE
Isabelle BON, Ophélie GOULEY Sébastien GUILLOT, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Muriel RUSTAND, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Dominique FONGARNAND à Sébastien GUILLOT, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Géraldine SARRON à Joël DEMULE

Absents excusés: Valentin CADEL

Absent : Jean-Claude BOS

Secrétaire de séance : Michel BAYLE

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

N° DE2024-90

Objet : Indemnisation de fonction des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués

Monsieur Joël DEMULE fait part au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et des conseillers municipaux délégués :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1845 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- décide qu'à compter du 4 septembre 2024, le montant des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

Adjoints : 17,82 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 7,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Michel BAYLE

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT